

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00080

Audience publique du mercredi, vingt-six mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-01071 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société européenne SOCIETE1.) SE, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son organe statutaire ou légal actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de l'Amtsgericht de Hannover sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 26 octobre 2022,

comparaissant par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit CALVO,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 29 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 12 février 2025.

Aucune des parties n'ayant sollicité à plaider oralement, elles sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries, en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 12 février 2025.

Exposé des faits et de la procédure

La société SOCIETE4.) SA (ci-après la « **société SOCIETE4.)** ») est l'actuel propriétaire d'un immeuble de bureaux situé à ADRESSE4.).

L'immeuble de bureaux est assuré auprès de la société européenne SOCIETE1.) SE (ci-après la « **société SOCIETE1.)** »).

Le 28 février 2018, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la « **société SOCIETE2.)** ») est intervenue à la demande de la société SOCIETE4.) pour réparer une fuite d'eau au niveau du flexible d'alimentation d'un urinoir.

Entre le 9 et le 11 mars 2018, l'immeuble de bureaux a subi un dégât des eaux dont l'origine était une fuite dans les toilettes pour homme au 2^{ème} étage de l'immeuble.

Les travaux de réparation de la fuite ont été confiés à la société SOCIETE2.) qui est intervenue le 12 mars 2018.

La société SOCIETE4.) a déclaré le sinistre à la société SOCIETE1.) qui a missionné les experts Dipl.-Ing. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (M. Eng.), lesquels ont dressé leur rapport le 10 août 2020.

Sur base de ce rapport, la société SOCIETE1.) indique avoir indemnisé son assuré à hauteur du montant de 86.951,41 EUR.

Le 14 mars 2018, la société SOCIETE2.) a déclaré le sinistre à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la « **société SOCIETE3.)** »)

Par courrier du 8 décembre 2021 adressé à la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.), par l'intermédiaire de son conseil, se déclarant subrogée dans les droits de son assurée, a mis en demeure la société SOCIETE2.) de lui payer 86.951,41 EUR en réparation des dommages causés à la suite du dégât des eaux survenu entre le 9 et le 11 mars 2018.

Par courrier du 21 décembre 2021, la société SOCIETE3.) prenant fait et cause pour la société SOCIETE2.), a contesté la responsabilité de son assurée en raison du dégât des eaux survenu entre le 9 et le 11 mars 2018 et a refusé le versement de la somme de 86.951,41 EUR.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 26 octobre 2022, la société SOCIETE1.) soutenant avoir indemnisé le sinistre et être subrogée dans les droits de son assurée, a assigné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de condamnation au paiement de 86.951,41 EUR.

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les prétentions et moyens sont réputés abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a notifié des conclusions de synthèse n°2 le 24 septembre 2024.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.), quant-à-elles, ont notifié des conclusions de synthèse le 19 novembre 2024.

En conséquence et en application de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal n'est saisi que des seules prétentions et des moyens figurant dans les conclusions de synthèse n°2 notifiées le 24 septembre 2024 par la société SOCIETE1.) et de ceux figurant dans les conclusions de synthèse notifiées le 19 novembre 2024 par la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.).

Aux termes de ses conclusions de synthèse n°2 notifiées le 24 septembre 2024, la **société SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 86.951,41 EUR + pm, sinon tout autre montant même supérieur à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal ou à dire d'expert, en réparation de son préjudice, avec les intérêts légaux à compter du 8 décembre 2021, sinon à compter de la présente demande jusqu'à solde ;
- Dire que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;
- Condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à lui payer la somme de 6.983,20 EUR correspondant au montant des frais d'expertise exposés ;
- Débouter la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) de leur demande reconventionnelle ;
- Condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) à lui payer le montant de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage qui lui soit largement favorable.

A l'appui de ses prétentions, se fondant sur les dispositions de l'article 52 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la « **Loi de 1997** ») et de l'article 1147 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) est responsable des dommages causés à la société SOCIETE4.), propriétaire d'un immeuble de bureaux à ADRESSE5.), en raison d'un dégât des eaux survenu entre le 9 et le 11 mars 2018. Elle soutient que la société SOCIETE2.) à qui est confiée une obligation de réparer une fuite d'eau est tenue d'une obligation de résultat à laquelle elle a manqué. Pour établir le manquement qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) entend se prévaloir d'une expertise unilatérale réalisée à sa demande. Elle souligne que le sinistre trouve son origine dans la rupture d'un raccord de tuyauterie au niveau de l'arrivée d'eau froide d'un urinoir des toilettes hommes au deuxième étage de l'immeuble situé dans la zone des travaux de réparation effectués le 28 février 2018 par la société SOCIETE2.). La société SOCIETE1.) se dit subrogée dans les droits de son assurée contre la société SOCIETE2.), à hauteur de l'indemnité qu'elle lui a versée de 86.951,41 EUR.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) fait valoir que la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE2.) est engagée.

La société SOCIETE1.) se fondant sur les dispositions de l'article 89 de la Loi de 1997 indique exercer l'action directe contre la société SOCIETE3.).

Aux termes de leurs conclusions de synthèse notifiées le 19 novembre 2024, la **société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.)** demandent de :

- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en réparation sur toutes les bases légales invoquées ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en remboursement des frais d'expertise ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- A titre reconventionnel, condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour résister à la demande en réparation, la société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) est défaillante dans la preuve des conditions de sa responsabilité en raison du dégât des eaux. Elle conteste tout manquement à son obligation de réparer dans la mesure où elle n'est pas intervenue le 28 février 2018 sur le raccord de tuyauterie à l'origine de la fuite.

La société SOCIETE2.) relève le caractère non contradictoire de l'expertise officielle produite aux débats par la société SOCIETE1.). Elle en déduit qu'en l'absence d'éléments venant corroborer les conclusions de l'expert, l'expertise unilatérale ne saurait suffire à fonder les éléments de sa responsabilité. Au surplus, elle relève que l'expert reste silencieux sur les causes du sinistre.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) conteste l'évaluation du dommage faite sur base du rapport d'expertise unilatéral.

La société SOCIETE2.) relève que la société SOCIETE1.) qui se dit subrogée dans les droits de son assurée, ne rapporte pas la preuve du paiement effectif du montant de 86.951,41 EUR à son assurée au titre de l'indemnité d'assurance.

S'agissant des frais de l'expertise unilatéral dont la société SOCIETE1.) sollicite le remboursement, la société SOCIETE2.) conteste la demande dans son principe et son quantum. Elle observe que la demanderesse ne justifie pas de la facture de l'expert.

Motivation

1. Sur la demande de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.)

Sur la qualité à agir de la société SOCIETE1.) :

En vertu de l'article 52 de la Loi de 1997, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Le mécanisme de la subrogation légale est conditionné par la preuve du paiement d'une indemnité d'assurance par l'assureur qui se dit subrogé dans les droits de son assuré.

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties que la société SOCIETE1.) est bien l'assureur de la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE1.) allègue avoir indemnisé son assurée à hauteur de 86.951,41 EUR.

Il appartient à la société SOCIETE1.) de justifier de son recours subrogatoire.

Contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, par la facture de l'entreprise SOCIETE5.) et par le relevé de compte versé aux débats (pièces n°12 et n°14), la société SOCIETE1.) établit avoir indemnisé son assurée à hauteur de 35.165,05 EUR le 25 mai 2018.

Il en résulte que la société SOCIETE1.) justifie être subrogée dans les droits de la société SOCIETE4.) à hauteur de 35.165,05 EUR.

Il résulte des pièces produites aux débats, et notamment d'un courrier du 23 octobre 2020 de la société SOCIETE1.), qu'une franchise de 10.000 EUR a été appliquée et déduite du montant de 86.951,41 EUR de sorte que la société SOCIETE1.) ne justifie pas de son recours subrogatoire pour ce montant (pièce n°13 en demande).

S'agissant du solde de 41.786,36 EUR ($41.786,36 \text{ EUR} = 86.951,41 - 35.165,05 - 10.000$), la société SOCIETE1.) verse aux débats le courrier du 23 octobre 2020 adressé son assurée faisant état d'un paiement de 41.786,36 EUR au titre du solde de l'indemnité d'assurance, ainsi qu'un document qui apparaît comme reprenant les informations de son

système informatique interne et contenant une ligne relative à un montant de 41.786,36 EUR (pièce n°13 en demande).

La société SOCIETE1.) ne produit toutefois aucune pièce démontrant qu'elle a effectivement payé l'indemnité dont il est fait mention dans le courrier du 23 octobre 2020.

Au vu des contestations élevées par les défenderesses, les éléments versés par la société SOCIETE1.) ne sauraient suffire à établir le paiement qu'elle allègue avoir effectué et à justifier de sa subrogation dans les droits de son assurée.

Il y a dès lors lieu de retenir que la société SOCIETE1.) ne justifie pas être subrogées dans les droits de la société SOCIETE4.) pour le montant de 41.786,36 EUR.

En conséquence, la société SOCIETE1.) sera déclarée recevable à réclamer la somme de 35.165,05 EUR à celui qui est responsable du dommage ayant donné lieu à sa garantie et sa demande sera déclarée irrecevable pour le surplus.

Sur la responsabilité de la société SOCIETE2.) :

Selon l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En vertu de l'article 1151 du même code, dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

Il en découle que la responsabilité contractuelle n'est engagée qu'en cas de manquement à une obligation ayant directement et immédiatement entraîné un dommage certain.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose qu'en matière contractuelle, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit en toutes circonstances faire observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Le tribunal ne peut fonder sa décision sur un rapport d'expertise amiable non contradictoire que s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

Sur le manquement contractuel :

En l'espèce, la société SOCIETE1.) entend rechercher la responsabilité de la société SOCIETE2.) en raison de son intervention faite le 28 février 2018 à la demande du propriétaire de l'immeuble pour la réparation d'une fuite d'eau. Sa demande sera par conséquent à analyser sur base du régime de la responsabilité contractuelle.

Il revient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'un manquement de la société SOCIETE2.) à ses obligations.

Il est constant qu'un dégât des eaux s'est produit dans l'immeuble situé à ADRESSE5.) appartenant à la société SOCIETE4.) du fait d'une fuite d'eau survenue entre le 9 et le 11 mars 2018 au niveau d'un raccord de tuyauterie d'un urinoir des toilettes hommes situées au deuxième étage de l'immeuble.

Il est également constant que la société SOCIETE2.) est intervenue le 28 février 2018 à la demande de la société SOCIETE4.) afin de réparer une fuite d'eau au niveau d'un flexible alimentant un urinoir.

Si comme le fait justement valoir la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) se trouve tenue, concernant les travaux de réparation de la tuyauterie qu'elle a effectués, d'une obligation de résultat emportant à la fois présomption de faute et de causalité entre la faute et le dommage, il appartient à la société SOCIETE1.) qui recherche la responsabilité de plein droit de la société SOCIETE2.) à la suite de la réparation effectuée le 28 février 2018, de rapporter la preuve que les dysfonctionnements allégués sont reliés à celle-ci.

Au soutien du manquement à l'obligation de réparer qu'elle allègue, la société SOCIETE1.) entend s'appuyer sur le rapport d'expertise du 10 août 2020 dressé à sa demande. Si le tribunal peut y puiser des renseignements, il est rappelé qu'il ne peut faire de ces renseignements la base de sa décision que s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve.

S'agissant des conclusions des experts, il y a lieu de relever que si les experts ont constaté dans leur rapport que la fuite d'eau litigieuse trouve son origine dans la rupture d'un écrou de la conduite d'eau froide d'un urinoir des toilettes hommes au deuxième étage de l'immeuble qui aurait été remplacé quelques jours plus tôt par la société SOCIETE2.), il apparaît à la lecture de leur rapport d'expertise qu'ils se sont fondés uniquement à l'appui de leurs constatations sur les déclarations du représentant de la société SOCIETE4.), présent lors des opérations d'expertise, cette circonstance étant de nature à remettre en cause le caractère objectif de leurs conclusions, tel que le relève justement la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) conteste être intervenue au niveau de l'écrou de la conduite d'eau froide qui selon les experts serait, sur base des déclarations de la société SOCIETE4.), à l'origine de la fuite.

La société SOCIETE1.), de son côté, ne produit aux débats aucun élément corroborant l'expertise unilatérale quant à l'intervention de la société SOCIETE2.) sur l'écrou défailant.

Il se déduit de ces éléments que le rapport d'expertise unilatéral dont se prévaut la société SOCIETE1.), en plus du manque d'objectivité des conclusions des experts qui dans ces circonstances ne sont pas de nature à emporter la conviction du tribunal, s'avère en outre insuffisant en l'absence d'éléments corroborant à caractériser un manquement contractuel de la société SOCIETE2.).

Au demeurant, il y a lieu de relever que les parties s'accordent dans leurs écritures à admettre que l'intervention de la société SOCIETE2.) a concerné un flexible alimentant l'urinoir qui n'est pas l'élément d'équipement sur lequel est survenue la fuite litigieuse, étant précisé que la société SOCIETE1.) se limite à faire valoir que la société SOCIETE2.) est intervenue dans la « zone » dans laquelle est par la suite survenue la fuite litigieuse pour en déduire le manquement qu'elle allègue.

C'est dès lors justement que la société SOCIETE2.) relève que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve que le dégât des eaux trouve son origine dans la défaillance d'un équipement concerné par son intervention. La circonstance que le raccord litigieux se trouve à proximité du flexible sur lequel la société SOCIETE2.) est intervenue le 28 février 2018, étant insuffisante à démontrer que le sinistre est en lien avec les travaux de réparation effectués par la société SOCIETE2.).

Force est de constater au vu de ce qui précède que la société SOCIETE1.) ne produit aux débats aucun élément de nature à établir que la société SOCIETE2.) a manqué lors de son intervention du 28 février 2018 à son obligation de résultat de réparer la fuite d'eau.

Dès lors, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve du manquement contractuel dont elle se prévaut pour mettre en cause la responsabilité de la société SOCIETE2.).

En conséquence, la société SOCIETE1.) sera déboutée de sa demande à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.).

Au vu de la décision intervenue, la société SOCIETE1.) sera déboutée de l'intégralité de ses demandes indemnitaires, en ce inclus sa demande en paiement des frais d'expertise.

La règle du non-cumul des responsabilités interdit au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle, de sorte que la demande subsidiaire basée sur les règles de la responsabilité délictuelle sera déclarée irrecevable.

2. Sur la demande de la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE3.)

La société SOCIETE1.) a également dirigé sa demande indemnitaire contre la société SOCIETE3.), en sa qualité d'assureur de la société SOCIETE2.), au titre de l'action directe.

Au vu de l'issue du litige et de l'absence de responsabilité de la société SOCIETE2.) concernant le dommage ayant donné lieu à la garantie d'assurance, la société SOCIETE1.) sera également déboutée de son action directe dirigée contre la société SOCIETE3.).

3. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure :

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, l'équité commande de ne pas laisser à la charge de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer.

Il y a lieu de fixer à 2.000 EUR le montant de l'indemnité à verser à chacune des deux parties défenderesses et de condamner la société SOCIETE1.) au paiement de ce montant à la société SOCIETE2.) et à la société SOCIETE3.).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande analogue en allocation d'une indemnité de procédure.

- Sur les frais et dépens d'instance :

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à la charge de la société SOCIETE1.), avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

- Sur l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la société européenne SOCIETE1.) SE subrogée dans les droits de son assurée à hauteur de 35.165,05 EUR,

déclare la société européenne SOCIETE1.) SE irrecevable en son action subrogatoire pour le surplus,

déboute la société européenne SOCIETE1.) SE de ses prétentions indemnitaires au titre de la responsabilité contractuelle,

déboute la société européenne SOCIETE1.) SE de sa demande en remboursement des frais d'expertise,

déclare la société européenne SOCIETE1.) SE irrecevable à agir sur base de la responsabilité délictuelle,

déboute la société européenne SOCIETE1.) SE de son action directe contre la société anonyme SOCIETE3.) SA.

condamne société européenne SOCIETE1.) SE à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société européenne SOCIETE1.) SE à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société européenne SOCIETE1.) SE de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société européenne SOCIETE1.) SE aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare sans objet la demande à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.